

PARTIE IV

LE VOTE

49. (1) Lorsqu'une question est soumise au vote, le Président demande qui est pour et qui est contre et déduit le résultat des réponses.

Vote de
vive voix

(2) À défaut d'une demande de vote par assis et levé, la décision du Président est finale.

La décision
du
Président
est finale

(3) Si deux sénateurs le demandent avant que le Sénat ne passe à autre chose, le Président ordonne un vote par assis et levé; les sénateurs se lèvent alors dans l'ordre suivant: d'abord ceux qui sont pour, puis ceux qui sont contre, enfin ceux qui s'abstiennent.

Vote par
assis et levé

(4) Un sénateur n'a pas le droit de participer à un vote sur une question dans laquelle le sénateur a un intérêt pécuniaire que ne partage pas le public. S'il le fait, son vote est annulé.

Intérêt
pécuniaire

(5) Les questions soulevées au Sénat se décident à la majorité des voix. Le Président peut toujours voter. En cas de partage égal des voix, la motion est rejetée.

Égalité des
voix

50. (1) Un sénateur ne peut voter que si, à une mise aux voix, le sénateur se trouve à l'intérieur de la barre du Sénat.

Disposi-
tions
spéciales
relatives au
vote

(2) Une fois que l'ordre a été donné d'appeler les sénateurs pour voter, un sénateur ne peut plus parler sur la question sans la permission du Sénat.

(3) Avec la permission du Sénat, un sénateur peut, pour des raisons particulières que le sénateur devra alors faire connaître, retirer ou modifier son vote dès que le résultat du vote a été annoncé.